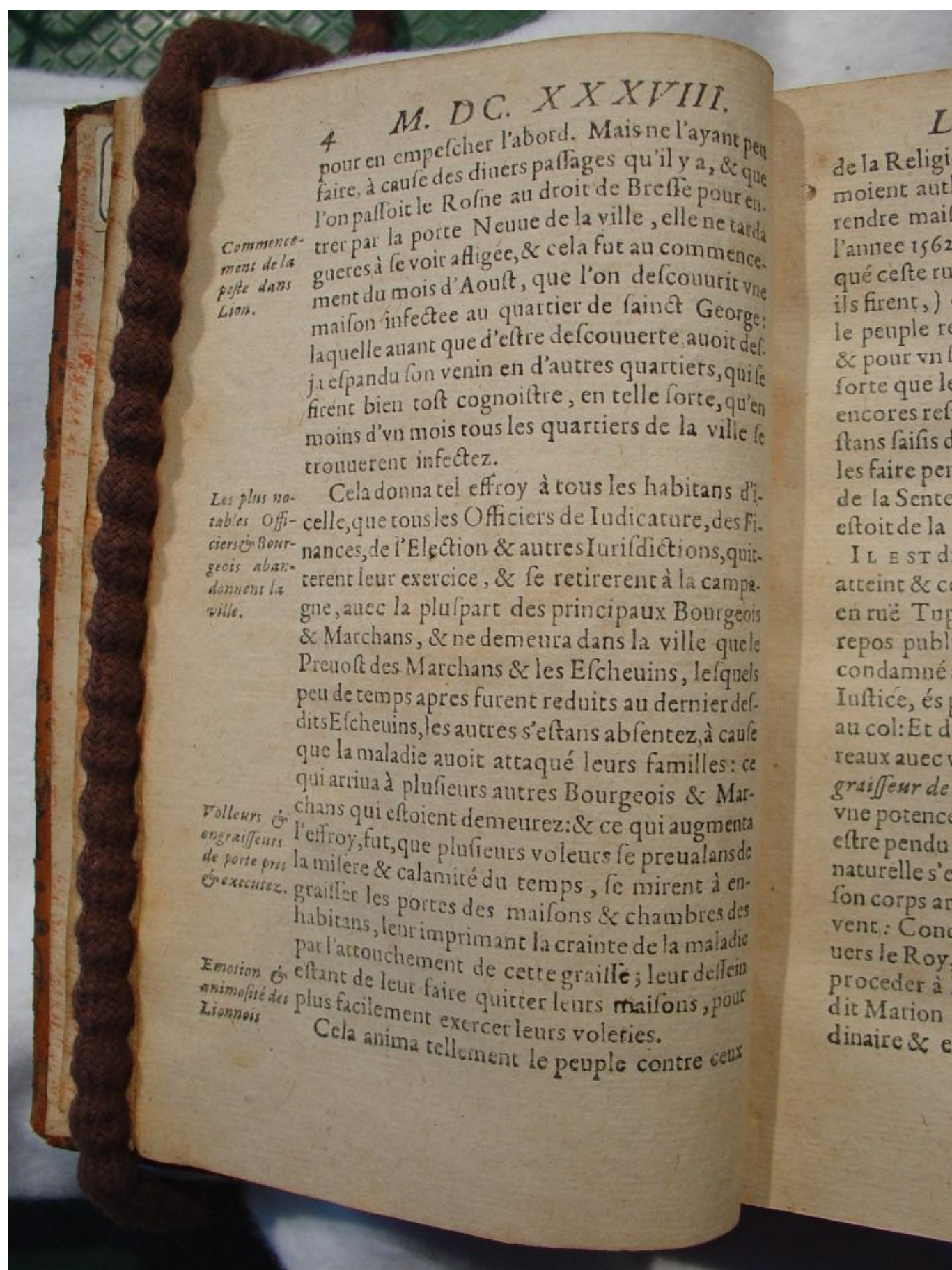


1628_004.jpg



1628_005.jpg

Le Mercure François.

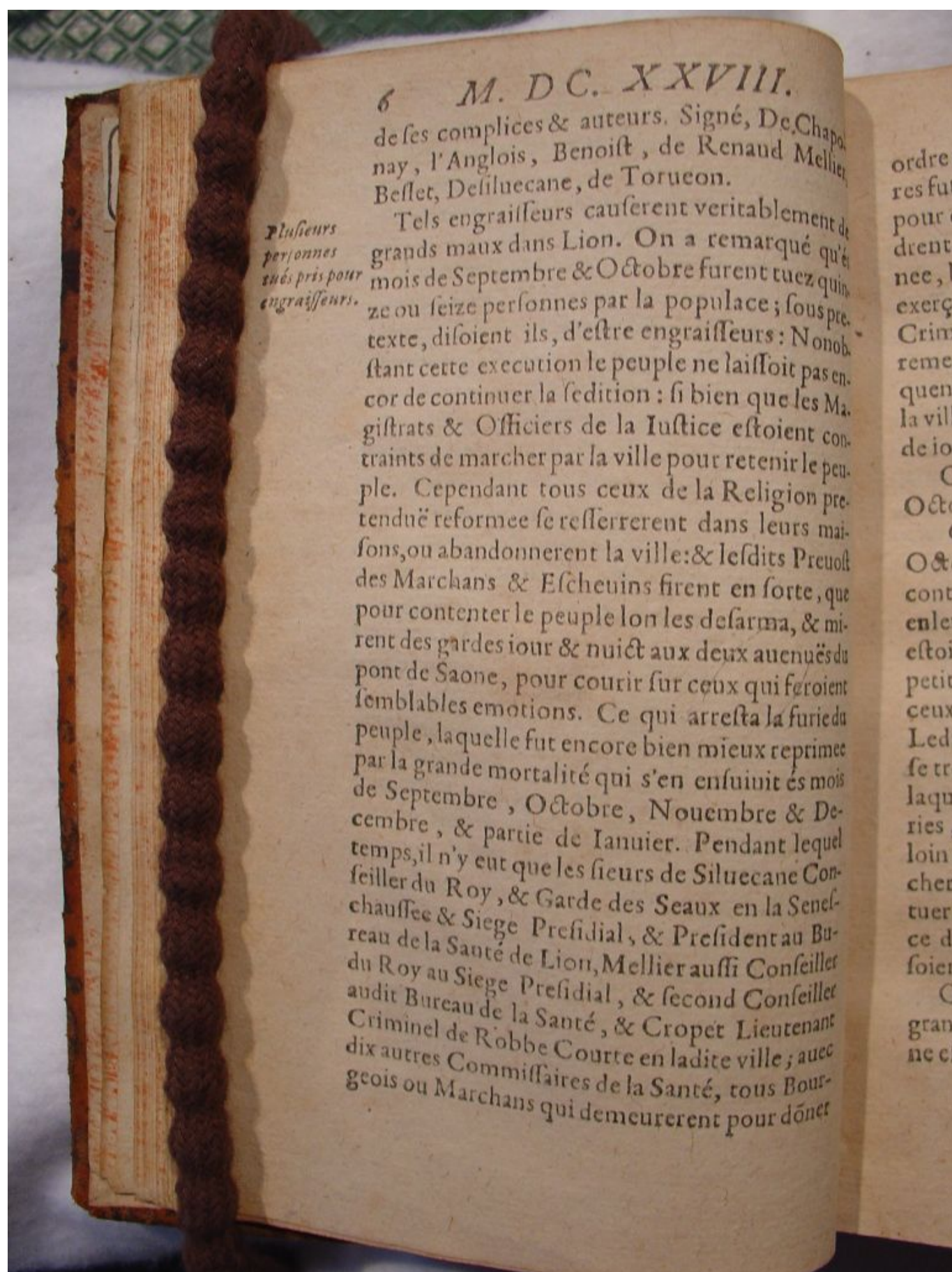
S

de la Religion pretenduë reformee, qu'ils esti- ^{contre ceux}
moient auteurs de ces engraissemens, pour se ^{de la Religion}
rendre maistres de la ville: (ayans appris qu'en ^{pretend.ref.}
l'annee 1562. ceux de la R. P. R. auoient pratti-
qué ceste ruse pour s'emparer de la ville comme
ils firent,) que tous ceux de ladite R. P. R. que
le peuple rencontroit par la ville, estoient tuez;
& pour vn seul iour ils en tuerent plus de dix: en ^{Marion Es-}
forte que les Magistrats & officiers qui estoient ^{pinglier en-}
encores restez dans la ville furent contraints, s'e- ^{graisseur}
stans saisis de quelques vns de ces engraisseurs, de ^{Huguenot,}
les faire pendre, comme il appert par ce Dictum ^{pendu.}
de la Sentence executée sur vn Espinglier qui
estoit de la Religion pretenduë reformee.

IL EST dit, que Iacob Marion est suffisamment ^{Sentence rex-}
atteint & conuaincu d'auoir engraisé des Portes ^{duë le 7.}
en rue Tupin, au grand scandale & trouble du ^{Octobre 1628}
repos public. Pour reparation dequoy l'auons ^{contre luy.}
condamné à estre pris par l'executeur de la haute
Iustice, és prisons Royaux de cette ville, la hart
au col: Et de là estre conduit en la place des Ter-
reaux avec vn escrireau contenant ces mots, En-
graisseur de portes & infecteur public: Et illec en
vne potence, qui pour cet effet y sera dressée,
estre pendu & estranglé, iusques à ce que mort
naturelle s'en ensuiue. Et apres ladite execution
son corps ars & brulé, & ses cendres ietees au
vent: Condamné en trente liures d'amende en-
uers le Roy, à prendre sur ses biens. Et auant que
proceder à l'execution dudit Iugement, que le-
dit Marion sera mis & appliqué à la question or-
dinaire & extraordinaire, pour auoir la verité

A iij

1628_006.jpg



1628_007.jpg

Le Mercure François:

7

ordre au fait d'icelle ; L'un desquels Commissaires fut attaqué de la peste, & mourut. Les autres pour cela n'ayans point perdu courage, entreprirent la protection de ceste ville ainsi abandonnée, lesdits de Siluecane, Mellier & Croppet exerçans, outre le fait de ladite Santé, la Justice Criminelle & Politique ; la Civile ayant entièrement cessé : & firent si bien, que par les fréquentes executions des meschans, ils garantirent la ville des volleries publiques qui s'y exerçoient de iour & de nuit.

Claude Porret fut executé à mort l'vnziesme Octobre, pour auoir voulu voler des maisons.

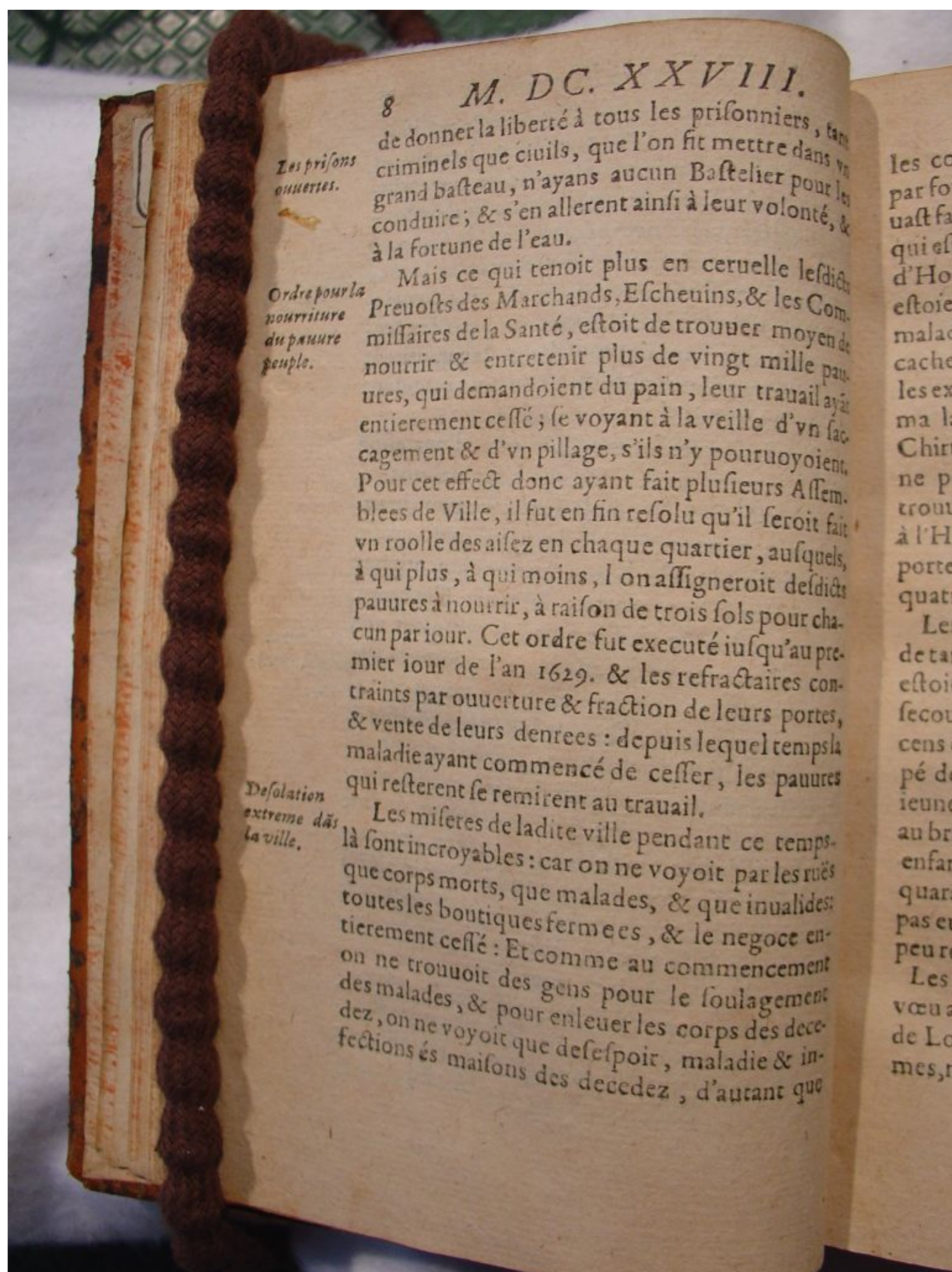
Charles Grenier, dit le Chat, fut roué le 27. Octobre, pour auoir volé des maisons de nuit, contrefaisant les Corbeaux qui marchaient pour enlever les corps morts : lesquels Corbeaux estoient vestus de treillis noir, & portoient vne petite clochette en la main, pour faire retirer ceux qui par mesgarde s'en fussent approchez. Ledit Grenier confessa auoir fait le semblable, & se trouua saisi de la clochette, par le moyen de laquelle il commettoit plus facilement les volleries, à cause que ceux qui entendoient de tant loin fut-il ladite clochette, n'osoient s'approcher. Ledit Grenier encor accusé d'auoir aidé à tuer Sadollet courratier du Change, & auoir pris ce dequoy il se trouua saisi, sous pretexte, disoient-ils, qu'il estoit vn engraisseur.

*Voleurs de
nuit execu-
tez.*

Or pour reuenir à l'estat de la ville durant cete grande violence de maladie, les prisons de Roanne estans infectees de contagion, on fut cōtraint

A iiii

1628_008.jpg



1628_009.jpg

Le Mercure François. 9

les corps croupissoient trois & quatre iours, & par fois huit ou quinze, auant qu'on les enle- uast faute de gens. Or comme par le temps ceux qui estoient eschappez se resolurent de servir d'Hospitaliers, les voleries qu'ils commettoient estoient cause, que pour les euter on cachoit les malades & les decedez, & les enterroit-on en cachette dans des lieux bas ou caues, ou bien on les exposoit la nuit dans les rues; ce qui enflam- ma la maladie de telle sorte, que plus de vingt Chirugiens, qui furent appelez de toutes parts, ne pouuoient suffire pour les penser, s'estant trouué pour vn coup plus de huit mille malades à l'Hospital saint-Laurent des vignes, hors la porte saint-George, & dans la ville plus de quatre mille.

*Voleries com-
mises par
quelques
Hospitaliers
& seruiteurs
de la Santé.*

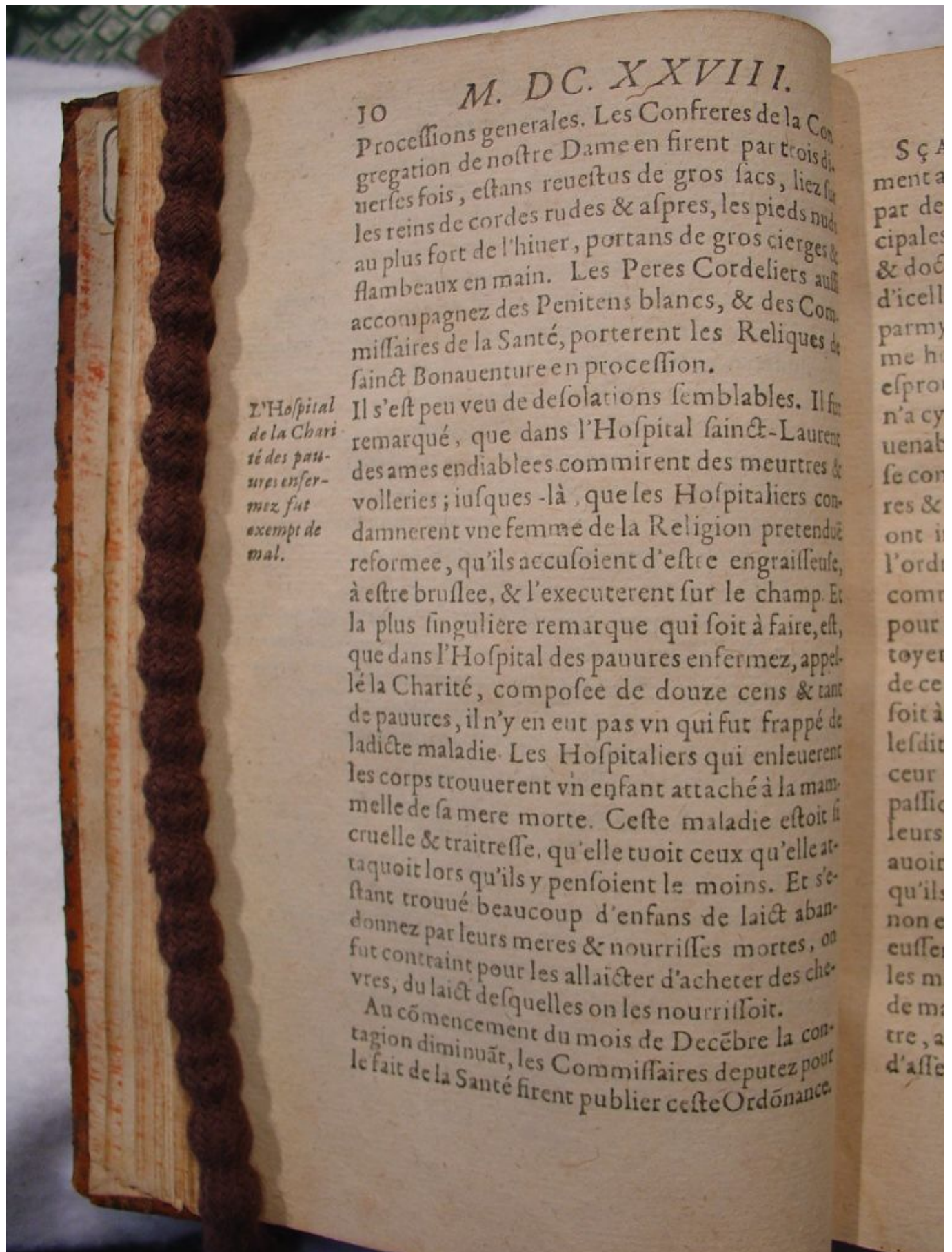
Les femmes enceintes effrayees d'horreur de tant de spectacles, auortoient: & si leur terme estoit venu, elles mouroient à l'enfantement, sans secours & assistance: & peut-on dire, que de cinq cens qui sont accouchees, il n'en est pas eschap- pé deux: entre lesquelles est remarquable vne ieune Parisienne, laquelle ayant deux charbons au bras accoucha de deux fils, & en eschappa, ses enfans en fin estans morts. Il y est mort plus de quarante mil personnes, entre lesquelles il n'y a pas eu six ou huit personnes de qualité tant soit peu releuee par dessus le commun.

*Femmes en-
ceintes auor-
tent de fra-
yeur.*

Les Preuosts des Marchâds & Escheuins firét vn vœu au cōmencement de la maladie à N. Dame de Lorette, & y enuoyerēt deux Religieux Min- mes, natifs de ladite ville. Il s'y est fait plusieurs

*Vœu de la
ville de Lyon
à N. Dame
de Lorette
accusé par
le J. G.*

1628_010.jpg



1628_011.jpg

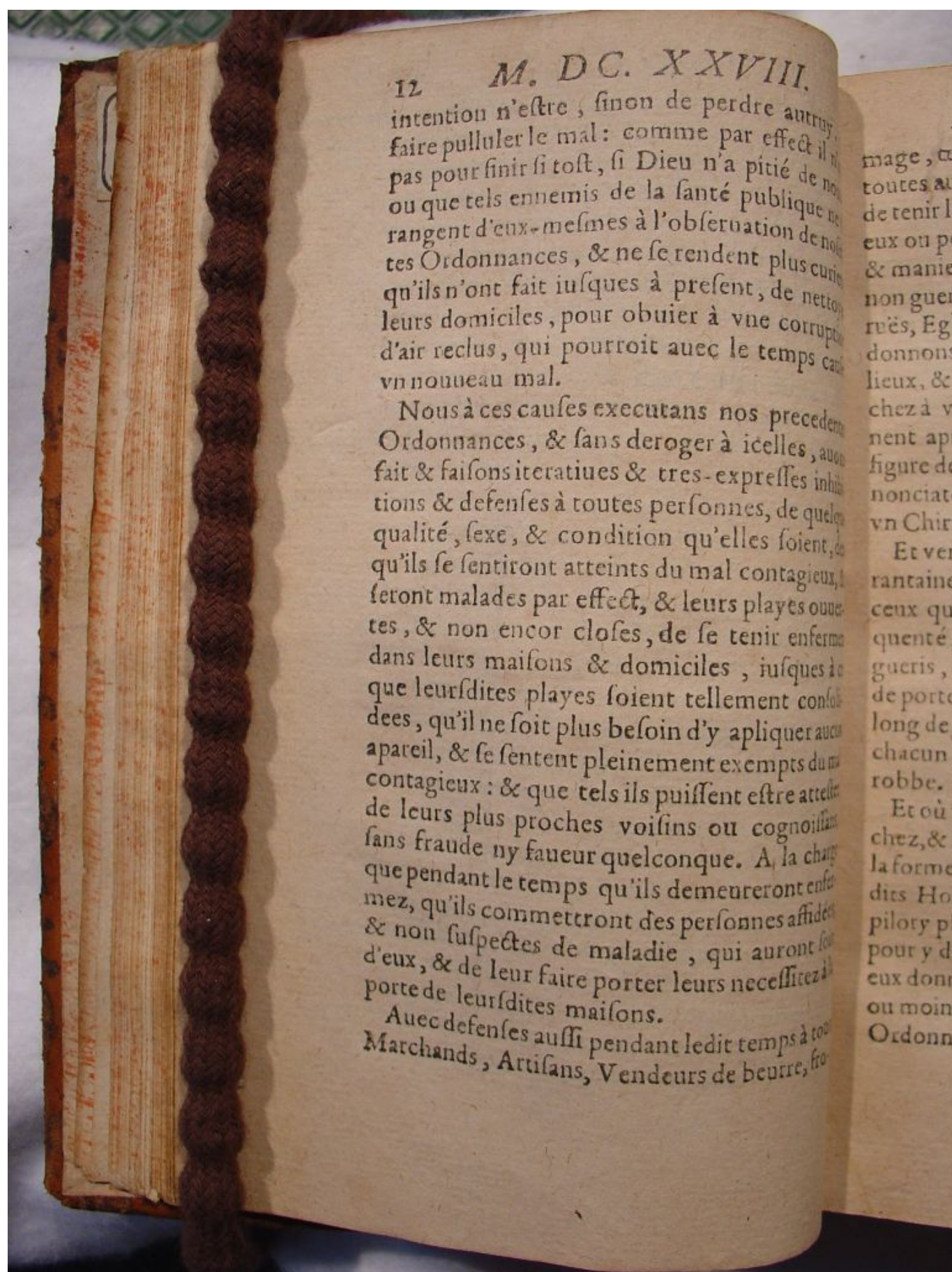
Le Mercure François.

II

Sçavoir faisons, qu'après avoir longue-
 ment attendu & patienté, voire fait admonester
 par des exortations publiques, faites aux prin-
 cipales places & rues de cette ville, par de bons
 & doctes Peres Religieux de diuers Conuents
 d'icelle, de ne mesler pas les malades & infects
 parmy les sains, sur peine de peché mortel, com-
 me homicides de leurs prochains: & ce pour
 esprouuer si le peuple se disposeroit mieux qu'il
 n'a cy deuant fait, à rechercher les moyens con-
 uenables pour se preseruer du mal contagieux, en
 se contregardant des communications ordinai-
 res & si frequentes, que les malades & infects
 ont indifferemment avec les sains: & suivant
 l'ordre prescrit par vne infinité d'Ordonnances
 comminatives de mort, tant pour ce sujet que
 pour le defaut de se deuëment parfumer & net-
 toyer chacun endroit soy. Et voyant qu'au lieu
 de ce faire, plusieurs, sous pretexte que l'on n'y
 soit à l'encontre d'eux de la seuerité portee par
 lesdites Ordonnances, abusoient de telle dou-
 ceur, ce que l'on a toleré plustost par com-
 passion de leurs maladies, que pour fomenter
 leurs fautes: & estoient si malicieux, que sans
 auoir esgard à telle consideration, nonobstant
 qu'ils se sentissent frappez du mal contagieux, &
 non entierement gueris d'iceluy; & d'autres les
 eussent frequenté, seruy & visité, ne laissoient
 les malades & infects de se tant licentier, que
 de marcher en public, sans se donner à cognoi-
 tre, aller aux Eglises, marchez, & autres lieux
 d'assemblée, & par ce moyen denotoient leur

*Ordonnance
 de Police sur
 le fait de la
 Contagion.*

1628_012.jpg



1628_013.jpg

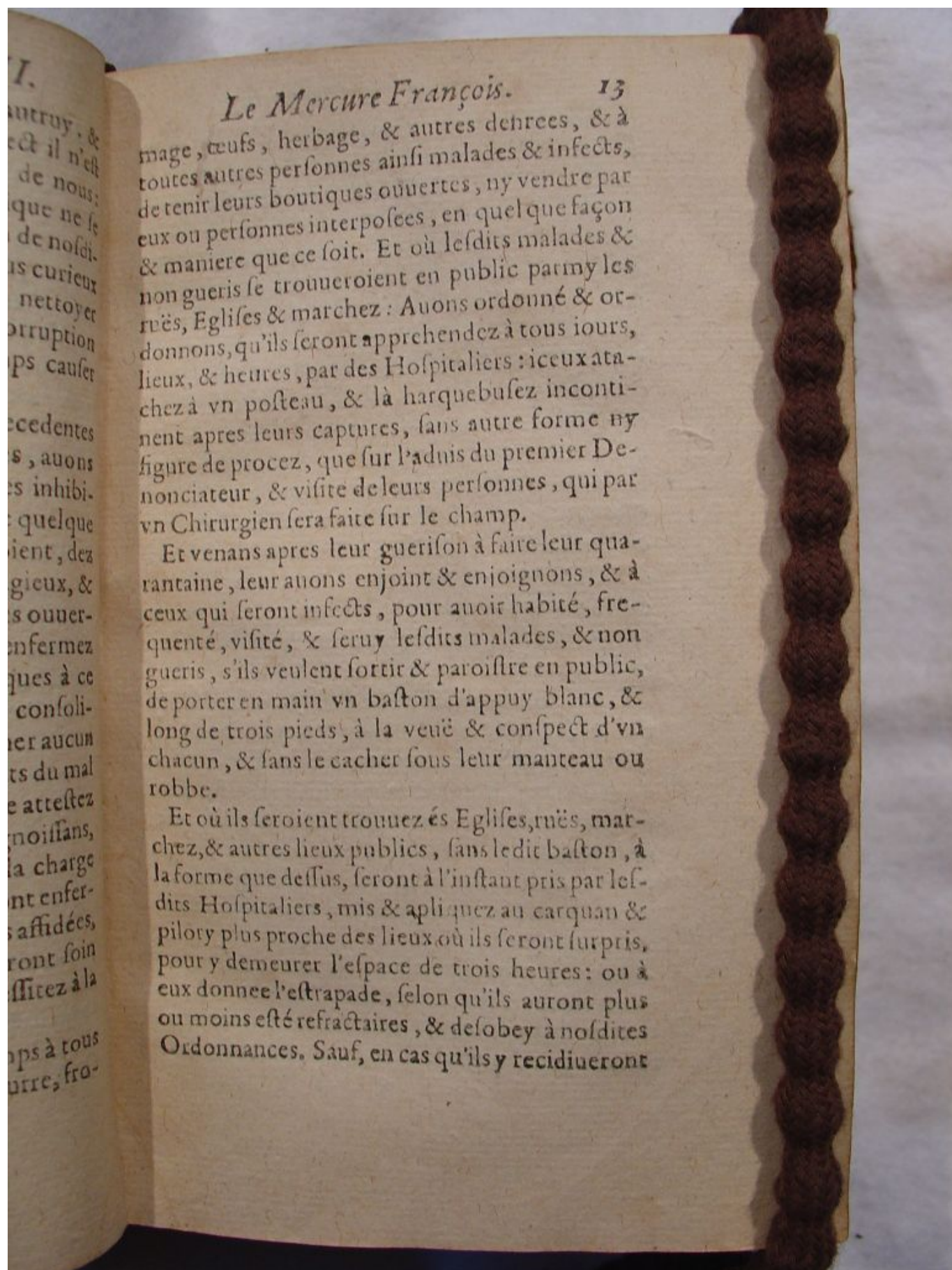


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan